

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.287 du 6 mai 2014

A. 210.625/XI-19.914

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me A. HENDRICKX, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 octobre 2013, l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, demande la cassation de l'arrêt n° 110.673, prononcé le 26 septembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 103.570/III en cause de XXX contre l'Etat belge.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 21 novembre 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat M. OSWALD a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 14 mars 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 3 avril 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. DE SOUSA, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. DENYS, loco Me A. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu(e) en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

Le défendeur en cassation, de nationalité XXX, est arrivé sur le territoire belge le 8 août 2009 et a introduit successivement trois demandes d'asile, qui toutes se sont clôturées négativement. La dernière demande d'asile avait donné lieu le 11 avril 2012 à une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire par le Commissaire général, décision confirmée par un arrêt du 30 novembre 2012 du Conseil du contentieux des étrangers.

Parallèlement le défendeur en cassation a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande ne comporte pas de date.

Par des courriers recommandés du 20 septembre et du 6 décembre 2011, il a complété sa demande 9^{ter}.

Le 7 février 2012, le médecin fonctionnaire rend son avis, qui conclut que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine (le

XXX), que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, et que du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour au pays d'origine.

Le 16 mars 2012, une décision de rejet de la demande *9ter* est prise et notifiée au requérant le 2 juillet suivant.

Par un arrêt du 26 septembre 2013, qui constitue la décision attaquée dans le présent recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de l'Office des étrangers du 16 mars 2012 rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le défendeur en cassation, ex-candidat réfugié, sur pied de l'article *9ter* de la loi du 15 décembre 1980.

IV. LE MOYEN DE DROIT

1. Dans son recours en cassation l'Etat belge prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles *9ter*, § 1er, alinéas 3 et 4, 39/2, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de droit « actor incumbit probatio » consacré par l'article 1315 du Code civil, du principe de la collaboration à la charge de la preuve consacré par les articles 2 et 870 du Code judiciaire, ainsi que de la foi due aux actes consacrée par les articles 1319, 1320, 1322 du Code civil, de l'excès de pouvoir et de l'erreur de droit.

L'Etat, demandeur en cassation, fait en résumé valoir :

- que le premier juge a retenu une violation de l'obligation de motivation en prenant appui sur un document joint par le requérant à son recours, soit postérieurement à l'acte dont la légalité était contestée, document qui n'avait pas été communiqué à l'autorité administrative avant que celle-ci ne statue (première branche du moyen);
- que contrairement à ce qu'indique le premier juge, le médecin fonctionnaire et, à sa suite, l'actuelle partie requérante ont respecté l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en l'espèce et pris en considération l'ensemble des éléments médicaux figurant au dossier administratif (deuxième branche);
- que le premier juge viole la foi due au courrier émanant du médecin traitant du défendeur en cassation et les articles 1319, 1320, 1322 du Code civil en indiquant notamment que « la partie requérante conteste que le XXX puisse se substituer à XXX qui est le traitement prescrit » (troisième branche);
- et enfin que l'arrêt attaqué entraîne un renversement de la charge de la preuve, étant donné que le défendeur était légalement tenu de communiquer toutes informations

concernant la disponibilité et l'accessibilité de ses soins et de son traitement et partant de renseigner la partie demanderesse, dans le cadre de l'instruction de sa demande d'autorisation de séjour, quant à des éventuels obstacles à une prise en charge médicale dans son pays d'origine (dernière branche du moyen).

2. Dans son mémoire en réponse le défendeur en cassation conteste que le XXX puisse se substituer à XXX, qui est le traitement prescrit, et se réfère à ce sujet à une lettre d'observation de son médecin traitant.

Le défendeur en cassation estime que le médecin conseil de l'Office des Etrangers ne pouvait substituer le traitement prescrit par le médecin traitant spécialiste sans exposer plus avant les motifs de sa décision, et que par conséquent la décision de rejet du 16 mars 2012 n'est pas adéquatement motivée.

V. APPRÉCIATION

1. Sur la deuxième branche du moyen de cassation, la critique du demandeur est dirigée contre le passage suivant de l'arrêt attaqué :

« II ne ressort nullement du dossier administratif les documents sur lesquels le médecin conseil de la partie défenderesse s'est fondé pour substituer le traitement prescrit par le médecin traitant spécialiste du requérant. Dès lors à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que le médecin conseil ne pouvait substituer le traitement prescrit par le spécialiste sans exposer plus avant les motifs de sa décision. A sa suite, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle conclut : 'Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 07.02.2012 (...), le médecin de l'Office des Etrangers indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine (XXX), que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, il conclut enfin du point vue (sic) médical, qu'il n'y a pas de contre-indication au retour au pays d'origine'. ».

2. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

En outre, le contrôle juridictionnel d'un acte qui doit être motivé ne porte pas seulement sur l'existence "formelle" d'une motivation, mais aussi sur sa pertinence, le destinataire de l'acte devant pouvoir comprendre les motifs de fait et de droit qui ont conduit l'autorité à l'adopter, même si l'autorité ne doit pas donner les motifs de ses motifs.

En l'espèce, le premier juge n'estime pas que le destinataire de la décision concernée n'a pu s'assurer que celle-ci avait été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce, et il ne considère pas non plus que ce destinataire n'a pu comprendre les raisons qui ont conduit l'autorité à adopter une décision de rejet. Il ne reproche pas davantage à l'autorité de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments médicaux versés au dossier.

Le premier juge estime en revanche qu'aucune pièce du dossier administratif ne justifie la substitution du traitement prescrit par le médecin traitant de l'étranger demandeur, lequel est repris dans un courrier daté du 6 juillet 2012, postérieur à la décision litigieuse du 16 mars 2012 et annexé à la requête introductive d'instance.

Il s'ensuit que le premier juge impose à l'autorité de motiver sa décision sur la base d'un document dont elle n'avait pas connaissance au moment de statuer. Il exige également de l'autorité, qui ne disposait au moment de statuer que du certificat médical transmis par le demandeur et du rapport du médecin fonctionnaire, qu'elle lui fournisse les motifs de ses motifs.

Dans les deux cas, le premier juge se méprend sur la portée des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs, visées à l'appui du moyen de cassation.

3. Dans cette mesure, la deuxième branche du moyen doit être jugée fondée et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer également fondées, ne pourraient entraîner une cassation plus étendue.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 110.673 prononcé le 26 septembre 2013 par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 103.570/III, en cause de XXX contre l'Etat belge.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six mai deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT